

DECISION DCC 24-182 DU 17 OCTOBRE 2024

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Cotonou du 19 mars 2024, enregistrée à son secrétariat, à la même date, sous le numéro n°0632/116/REC-24, par laquelle monsieur David AMOUSSOU, détenu à la prison civile de Cotonou, forme un recours pour inexécution de la décision DCC 22-187 du 19 novembre 2022 et sollicite sa mise en liberté d'office assortie d'instructions aux autorités judiciaires en charge de son dossier ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Michel ADJAKA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose qu'il totalise sept (07) ans un (01) mois dix-sept (17) jours de détention provisoire pour des faits de vol, une infraction de nature correctionnelle, sans être présenté à une juridiction de jugement, en dépit de la DCC 22-187 du 19 mai 2022, par laquelle la haute Juridiction a jugé son maintien en détention arbitraire ;

Qu'il développe que suite à cette décision, il a saisi la Cour d'appel de Cotonou aux fins de sa mise en liberté, mais qu'aucune réponse ne lui a été donnée ;

ds



Qu'il en déduit que les autorités judiciaires ont violé l'autorité de la chose jugée attachée à la décision sus-visée ;

Qu'en outre, il estime que selon le code de procédure pénale, les délits se prescrivent en trois (03) ans et en déduit que les faits de vol dont il est inculqué sont prescrits depuis 2017 ;

Qu'il en conclut, par conséquent, que son maintien en détention provisoire est arbitraire ;

Qu'il demande à la Cour d'ordonner sa mise en liberté d'office et d'enjoindre aux autorités judiciaires d'exécuter ladite décision ;

Considérant qu'en réponse, le juge des mineurs en charge du dossier du requérant observe qu'il est poursuivi pour des faits de vol et placé sous mandat de dépôt, le 02 février 2017 ;

Qu'il précise que l'instruction du dossier a révélé des faits de viol et le requérant en a été inculqué ;

Qu'il soutient que, par ordonnance en date du 13 décembre 2018, l'intéressé a été renvoyé devant le tribunal de première instance, statuant en matière criminelle, pour des faits de vol aggravé et de viol sur mineure de moins de seize (16) ans ;

Que le procureur général près la Cour d'appel de Cotonou soutient que les recherches effectuées au niveau des différents secrétariats du parquet général n'ont pas permis de retrouver le dossier du requérant ;

Qu'il demande à la Cour de l'inviter à fournir les références dudit dossier ;

Vu les articles 124 de la Constitution, 20 de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle et 7.1. d°) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

Sur l'autorité de la chose jugée de la décision DCC 22-187 du 19 mai 2022

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 124 de la Constitution : « Les décisions de la Cour Constitutionnelle ne sont *ds*

susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles. » ;

Que, par ailleurs, l'article 20 de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, en son dernier alinéa, dispose : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle doivent être exécutés avec la diligence nécessaire* » ;

Qu'en l'espèce, le requérant fait état de ce que les autorités judiciaires n'ont donné aucune suite à la décision DCC 22-187 du 19 mai 2022 par laquelle la Cour a jugé sa détention provisoire arbitraire pour non renouvellement de son mandat de dépôt ;

Qu'en effet, notifiée au juge des mineurs du tribunal de première instance de première classe de Cotonou, cette décision n'a pas été exécutée ;

Qu'il s'ensuit que les autorités judiciaires en charge du dossier du requérant ont méconnu la Constitution ;

Sur la violation du droit d'être présenté à une juridiction de jugement dans un délai raisonnable

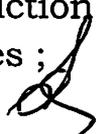
Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 7.1. d°) de la CADHP : « *Toute personne a le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale...* » ;

Que par ailleurs, l'article 147, alinéa 7, du code de procédure pénale dispose : « *Les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de :*

- *cinq (05) ans en matière criminelle.*
- *trois (03) ans en matière correctionnelle » ;*

Qu'il résulte de cette dernière disposition qu'en matière criminelle, les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé à une juridiction de jugement dans un délai qui ne saurait excéder cinq (05) années ;

ds



Qu'en l'espèce, le requérant est poursuivi pour des faits de vol aggravé et de viol sur mineure de moins de seize (16) ans, infractions de nature criminelle ;

Qu'entre la date de son placement sous mandat de dépôt, le 02 février 2017, à celle de la saisine de la Cour, le 19 mars 2024, il s'est écoulé plus de sept (07) ans, délai largement supérieur à la durée maximale de présentation d'un inculpé à une juridiction de jugement ;

Que dès lors, les autorités judiciaires en charge du dossier du requérant ont violé les dispositions sus-citées ;

Sur la demande de mise en liberté d'office et d'injonction aux autorités judiciaires

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution « *La Cour constitutionnelle est la plus haute Juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques* » ;

Que l'article 117 de ladite Constitution dispose : « *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur (...) la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine* » ;

Qu'en outre, l'article 3, alinéa 3, de la Constitution énonce : « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et non avenue. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels* » ;

Qu'il résulte de ces dispositions que la Cour constitutionnelle, juge de la constitutionnalité des lois, est garante des droits fondamentaux de la personne et des libertés publiques ;

ds



Qu'en l'espèce, le requérant sollicite de la Cour d'ordonner sa mise en liberté d'office et d'enjoindre aux autorités judiciaires de s'y conformer ;

Que la Cour constitutionnelle n'a pas vocation, ni à se substituer aux organes établis par la Constitution ni à s'ingérer dans la mise en œuvre de leur mission constitutionnelle ;

Qu'il convient qu'elle se déclare incompétente de ces chefs ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : Dit qu'il y a violation de l'autorité de la chose jugée de la décision DCC 22-187 du 19 mai 2022 et du droit du requérant d'être présenté à une juridiction de jugement dans un délai raisonnable.

Article 2 : Est incompétente pour ordonner la mise en liberté d'office du requérant ou de donner des injonctions aux autorités judiciaires.

La présente décision sera notifiée à monsieur David AMOUSSOU, au juge des mineurs du tribunal de première instance de première classe de Cotonou, au procureur général près la Cour d'appel de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-sept octobre deux mille vingt-quatre,

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Madame	Aleyya	GOUDA BACO	Membre

Le Rapporteur,

Michel ADJAKA.-



Le Président,

Cossi Dorothé SOSSA.-